

INDEMNISATION DES DYSFONCTIONNEMENTS DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE

La cour d'appel de Paris a rendu le 18 mai 2021 son arrêt dans l'affaire Jambu. Karine Jambu née en 1997 a subi de 2002 à 2005 les viols répétés d'un ami de ses parents, hébergé au domicile familial.

La jeune femme et ses oncle et tante, désignés comme ses représentants légaux à partir de 2010, ont recherché la responsabilité de l'Etat pour déni de justice et fautes lourdes du service public de la justice.

La faute lourde reprochée tenait à ce que les nombreux signalements des médecins, services sociaux, de l'école de l'enfant ou du voisinage des parents, émis dès sa naissance et jusqu'en 2005, puis à nouveau en 2008-2009, n'ont jamais provoqué la réaction appropriée : deux enquêtes de police diligentées en 2003 et 2005 ont été classées sans suite sans conduite d'investigations suffisantes, et les interventions du juge des enfants se sont limitées à des mesures d'assistance éducative de 1998 à 2000, puis de 2004 à 2006, sans placement de l'enfant.

Ce n'est qu'en 2009, lorsque Karine JAMBU, confiée à sa tante lui a révélé ce qu'elle avait subi, que les signalements ont abouti à des suites pénales. L'auteur des faits, pédophile récidiviste, poursuivi et incarcéré en 2005 pour des faits de même nature commis sur sa propre fille a été condamné définitivement en septembre 2018 par la cour d'Assises d'Ille-et-Vilaine à 30 ans de réclusion criminelle, à l'issue d'une instruction dont les délais considérés excessifs motivaient par ailleurs la demande de réparation au titre du déni de justice.

Indemnisée de ses préjudices corporel et moral par la décision de la cour d'assises statuant sur intérêts civils, Karine Jambu avait obtenu la condamnation de l'Etat, en première instance, à 12 000 euros de dommages intérêts en réparation du déni de justice, seul retenu, le tribunal n'ayant pas examiné le grief tiré de la faute lourde, au titre de laquelle il avait jugé la demande prescrite.

La cour d'appel a réformé cette décision sur plusieurs points.

Pour l'essentiel, repoussant le point de départ du délai de prescription, elle a examiné les griefs constitutifs de fautes lourdes, pour en conclure que *"la succession des insuffisances analysées, dans le travail d'enquête et dans la communication interservices, et le manque de clairvoyance qui a gouverné l'appréciation de la situation et les prises de décisions, constituent des fautes lourdes engageant la responsabilité de l'Etat"*.

Elle a par ailleurs reconnu un déni de justice aggravé par rapport à la décision des premiers juges, en portant à vingt-six mois - au lieu des dix retenus par le tribunal - l'excès de durée de la procédure imputable à l'Etat.

Elle a enfin admis les demandes des oncle et tante de Karine Jambu, victimes par ricochet, que le tribunal n'avait pas examinées, et celle d'une des deux associations de protection de l'enfance intervenant à leurs côtés dans la procédure.

La cour d'appel a, sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, condamné l'Etat à payer à Karine Jambu la somme totale de 55 000 euros de dommages-

intérêts, chacun de ses oncle et tante obtenant 16 000 euros, tandis que l'association des comités Danon s'est vu accorder un euro symbolique conformément à sa demande, chacun des appelants recevant en outre la somme de 2000 euros de l'Etat en compensation partielle des frais de procédure exposés.

L'analyse et la reconnaissance des manquements commis du fait de l'absence de réponse adaptée à la situation de danger, des informations à la disposition de la justice ainsi que du retard dans la prise de décisions et des graves conséquences de leur enchaînement, est le préalable de la réflexion nécessaire pour en limiter la répétition, en même temps qu'elle constitue une démarche de réparation, à la charge de l'Etat, à l'égard de ceux qui en ont été les victimes.